



REHAUSSEMENT ET REMODELAGE DE **TERRAIN EN ZONE AGRICOLE / VITICOLE**

■ L'ESSENTIEL DE L'AIDE À L'EXÉCUTION



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

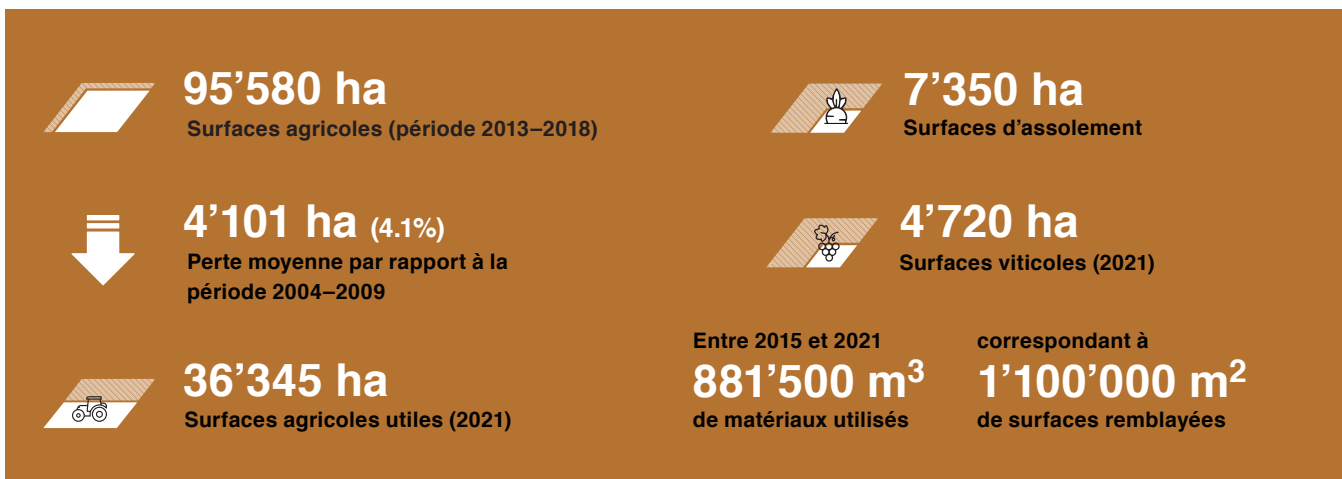
CCS  **VALAIS**
KOBO  **WALLIS**

Centre de compétence sol
Kompetenzzentrum Boden

La gestion durable des sols est une priorité en Valais. C'est l'objectif principal du Centre cantonal de Compétence Sol (CCS -Valais), créé en juin 2021. Cette nouvelle aide à l'exécution **vous guide pour mener à bien tout projet d'amélioration de sol** par apport de matériaux terreux ou d'excavation en zones agricoles et viticoles. Ceci, dans une optique de respect des exigences légales en vigueur. La mise en application de ces exigences et des principes fondamentaux de protection des sols lors de chantiers doit marquer un tournant vers une gestion plus durable des sols, afin de diminuer l'impact souvent irréversible des manipulations de sols mal réalisées.

Le but d'un rehaussement ou d'un remodelage de terrain par apport de matériaux terreux et/ou de matériaux d'excavation non pollués est **d'améliorer les aptitudes agricoles d'un sol** et d'en optimiser son exploitation, tout en préservant, voire **en améliorant sa fertilité** (art. 2, OSol). En ce sens, l'apport de matériaux d'excavation sans structure pédologique ne peuvent améliorer les caractéristiques agropédologiques des sols que dans des cas très particuliers (p. ex. modification de l'hydromorphie). Seul l'apport de matériaux terreux (horizons A et/ou B) peut améliorer concrètement les caractéristiques agropédologiques d'un sol (profondeur utile, texture, pierrosité, etc.), sous conditions de **bonnes pratiques de chantier**.

Chiffres clés des sols agricoles et viticoles en Valais



Cas justifiant un remodelage

(toutes ces conditions doivent être réunies)

- La clause du besoin agricole est reconnue par le Service de l'agriculture.
- La fertilité / les aptitudes culturales sont dégradées et ne remplissent plus leurs fonctions de production initiales (par ex. pâture, fauche, assolement, etc.).
- La fertilité / les indices d'aptitude culturale seront améliorés à terme.
- Le principe de précaution est appliqué dans le contrôle de la qualité des matériaux amenés.
- L'exploitation des terres est facilitée.
- Les eaux souterraines sont protégées et la distance à la nappe est respectée.

Cas excluant un remodelage

- Tout sol naturel, non dégradé par les activités humaines, dont la fertilité est typique pour sa localisation.
- Toute surface destinée à l'élimination de matériaux d'excavation, de déblais ou de déchets de chantier, dont le besoin provient ou profite exclusivement à l'entrepreneur ou au maître d'oeuvre.
- Tout projet affectant des surfaces concernées par des intérêts prioritaires de nature environnementale (protection de la nature, des eaux, des forêts).
- Tout projet situé en zone de protection des eaux souterraines S1, S2, S3 et dans les périmètres de protection.

À retenir dans l'aide à l'exécution si je suis...

■ ... propriétaire et/ou exploitant ou exploitante d'une parcelle ?

→ Attention ! En tant que requérant ou requérante du projet d'autorisation de construire, **vous êtes l'ultime responsable de la bonne réalisation du chantier et de l'amélioration du sol**. En cas de mauvaise manipulation, dégradation et atteinte au sol en place (compaction, matériaux de remblais pollués ou non adaptés au site, déchets de chantier, non-respect des horizons), les sanctions administratives et/

ou pénales seront à votre rencontre (et non à celle de l'entrepreneur). La vigilance et donc de mise !

→ Pour toute communication avec les services cantonaux, vous êtes la personne de contact ou fournissez une procuration écrite pour qu'une autre personne vous représente (séance de chantier, échange avec les services cantonaux, etc.).

■ ... un bureau d'étude ?

→ Si vous êtes mandaté pour réaliser une étude pédologique dans le but de déposer un dossier de demande d'autorisation ou pour suivre un chantier autorisé, vous devez disposer d'un·e **spécialiste certifié·e de la protection des sols sur les chantiers (SPSC)** ou au minimum d'une personne avec une formation reconnue en pédologie. Le document « exigences relatives au cahier des charges pour le suivi d'un chantier par un SPSC », accessible sur le site internet du Service de

l'environnement, sert de référence. L'étude pédologique, qui accompagne le dossier de demande d'autorisation, doit être réalisée selon la FAL 24+. Elle doit refléter **l'état initial des sols en place** (aptitude culturale, profondeur utile, régime hydrique, éventuelles atteintes chimiques, etc.). Elle doit être réalisée à l'aide de **sondages** ainsi que de **profils et d'analyses de sol**. Elle doit définir l'état pédologique cible à atteindre.

■ ... un entrepreneur ou une entrepreneure ou maître d'œuvre ?

→ En tant qu'entreprise de la construction qui se charge de réaliser le chantier, vous êtes responsable de la **manipulation respectueuse** de la terre végétale et minérale, en séparant bien les différents horizons de sols. Vous devez particulièrement veiller à **ne pas compacter les sols**. De même, vous êtes responsable de **garantir le suivi et le traçage de tous les types de matériaux importés (matériaux terreux et**

d'excavation). Vous devez aussi strictement appliquer les normes officielles et les recommandations du SPSC en matière de protection des sols sur les chantiers.

→ Vous êtes aussi responsable du respect de la circonscription et des accès au chantier (clôtures pour éviter des dépôts sauvages, protection des parcelles voisines, etc.).

Qu'entend-t-on par suivi pédologique ?

Un suivi pédologique implique qu'une personne compétente en matière de protection des sols, c'est-à-dire un ou une spécialiste pour la protection des sols sur les chantiers (SPSC), soit mandaté·e en amont du dépôt du dossier. Le ou la SPSC établit un concept de protection des sols définissant clairement :

→ le relevé pédologique de l'état initial ;

→ la nature et l'ampleur des emprises provisoire et permanente ;

→ la durée de l'intervention liée à la construction ;

→ les mesures spécifiques au projet visant le remaniement approprié et la protection du sol ;

→ le bilan volumique de chaque couche/horizon du sol impacté et importé ;

→ la valorisation conforme à la législation des matériaux terreux et d'excavation (le cas échéant, le stockage définitif conforme à la législation) ;

→ les objectifs cibles et les conditions de remise en état des sols (y compris les conditions de remise en culture sur plusieurs années).

Tableau récapitulatif des catégories de projets et des obligations à respecter

Situation / localisation du projet	S'agit-il d'un terrain particulier ?*	Faut-il une autorisation de construire ?	Un suivi pédologique est-il nécessaire ?
1. Surface d'assolement (SDA)	OUI	OUI	OUI
2. Sols en milieu alpin (> 1400 m)	OUI	OUI	OUI
3. Sols en pente ≥ 18 %	OUI	OUI	OUI
4. Sols hydromorphes	OUI	OUI	OUI
5. Sols organiques	OUI	OUI	OUI
6. Nappe phréatique à < 2 m de profond	OUI	OUI	OUI
7. Surface > 5000 m ²	OUI si oui de 1 à 6	OUI	OUI
8. Chantier linéaire > 1000 m de long	OUI si oui de 1 à 6	OUI	OUI
9. Surface < 500 m ² n'étant pas un terrain particulier ^Δ	NON	NON	NON

* Pour les projets se situant sur un terrain particulier, une autorisation ainsi qu'un suivi pédologique sont requis, indépendamment de la surface / du volume du projet.

Δ Attention : un remodelage / rehaussement de terrain d'une surface < 500 m² et qui n'est pas un terrain particulier MAIS qui modifie de façon sensible la configuration du sol, son utilisation ou l'aspect d'un site, reste soumis à autorisation (art. 16, al. 2, let. e OC).

Mesures minimales de protection durant le chantier

Tout décapage de sol porte atteinte à plus ou moins long terme à sa structure et, par extension, à sa capacité de rétention et de circulation d'eau, d'air et d'éléments minéraux. Une pesée des intérêts doit donc systématiquement être réalisée lors d'un projet de remblais et/ou de déblais et les questions suivantes doivent être posées :

- Quels sont actuellement les facteurs limitatifs pour l'exploitation (p. ex. topographie, hydromorphie, pierrosité, etc.) ?
- Quelle(s) mesure(s) agricole(s) ou de génie rural peuvent potentiellement permettre de réduire ces facteurs limitatifs (apport de matière organique, apport de matériaux terreux, drainage, irrigation, etc.) ?
- Quelles sont les répercussions négatives potentielles pour la fertilité générale (chimique, biologique et physique) de mon sol (sous-décapage, compaction, apport incontrôlé de matériaux inadaptés, perte de culture et / ou de rendement avant, pendant et après le chantier, etc.) ?

La décision finale de réaliser ou non le projet de modification / rehaussement de terrain doit être prise uniquement après une réflexion globale incluant toutes les potentialités (bénéfices et risques). Afin de minimiser les atteintes au sol, un certain nombre de mesures doivent impérativement être prises lors des travaux :

- Planifier scrupuleusement les surfaces de stockage temporaire des matériaux décapés et l'organisation surfacique du chantier (p. ex. décapage par bandes et séparément de la totalité des horizons pédologiques et pas uniquement de la « terre végétale » en une fois sur tout le périmètre voulu).
- Sur les sols en place non protégés (couche supérieure du sol), les véhicules lourds à pneus sont proscrits (camions, etc.). Une fois l'horizon A décapé, ne pas rouler sur l'horizon B mis à nu, même avec des véhicules à chenilles.
- Toutes les manipulations de terre doivent être effectuées sur des sols bien ressuyés et par temps sec.
- Les sols devront être décapés, stockés et revalorisés dans les règles de l'art, en respectant l'ordre naturel des horizons pédologiques et sur la totalité de leur épaisseur reconnue (couche supérieure et couche sous-jacente du sol).

Plus d'informations et de détails sur les mesures et les bonnes pratiques de manipulation des sols

→ www.vs.ch/web/sen/sols-et-chantiers

